
RÈGLEMENT 2022-14

RÈGLEMENT MODIFIANT LES ARTICLES 2, 8.4 ET 14 DU RÈGLEMENT 2019-12 SUR LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE BEAUHARNOIS

ATTENDU QUE le 10 septembre 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois, entré en vigueur le 11 septembre 2019;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier l'article 2 du Règlement 2019-12 afin d'introduire la définition de « véhicule lourd » et les articles 8.4 et 14;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2022, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 16 août 2022, le Règlement 2022-14 a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « DÉFINITIONS » DU RÈGLEMENT 2019-12

L'article 2 – Définitions est modifié par l'ajout de la définition suivante après celle du « Conseil municipal » :

« Véhicule lourd » : Un véhicule routier dont la masse est de plus de 3 000 kg.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4 « INTERDICTION DE STATIONNER PLUS DE 48 HEURES »

L'article 8.4 – Interdiction de stationner plus de 48 heures est remplacé par le texte suivant :

« Nul ne peut laisser un véhicule routier stationné au même endroit sur un chemin public pendant une période de plus de 48 heures consécutives. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 14 « STATIONNEMENT DES VÉHICULES COMMERCIAUX »

Le titre et le texte de l’article 14 sont modifiés par le titre et le texte suivants :

« Article 14 – Stationnement des véhicules lourds

Le stationnement des véhicules lourds est prohibé dans les zones dont l’utilisation dominante est l’habitation.

Nonobstant le premier alinéa, le stationnement d’un véhicule lourd est autorisé dans une zone dont l’utilisation dominante est l’habitation, pour effectuer une livraison ou un travail, et dans ce cas, le stationnement ou cette immobilisation ne peut excéder soixante (60) minutes. »

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 16 août 2022.

Alain Dubuc, maire

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion : 5 juillet 2022
Projet de règlement : 5 juillet 2022
Adoption du règlement : 16 août 2022
Entrée en vigueur : 18 août 2022